

Pierre GENEVIER
18 Rue des Canadiens, Appt. 227
86000 Poitiers
Tel. : 09 80 73 50 18 ; Mob. : 07 82 85 41 63 ; Courriel : pierre.genevier@laposte.net.

Poitiers, le 25 octobre 2019

M. Christophe Soulard
M. Jean-Marie d'Huy
M. Jean-Paul Valat

LETTER RECOMMANDÉE AVEC AVIS DE RÉCEPTION.

URGENT

Objet : (1) Réception, le 24-10-19, du rapport de non-admission du 2-9-19 sur les pourvois no R1984569 et A1984371, et demande d'un délai de 10 jours pour présenter des observations sur ce rapport du 2-9-19 ; (2) demande (a) de l'envoi des rapports de non-admission des pourvois de 2014 no R1485998, de 2018 no B1887036, et de 2019 no Q1981647 et no X1983609 que je n'ai jamais reçus et que je n'ai jamais pu commentés, et (b) de la possibilité de présenter des observations sur ces rapports [et/ou éventuellement d'autres rapports additionnels qui seraient rendus sur ces pourvois] ; (3) demande de renvoyer l'examen des pourvois no R1984569 et A1984371 (et des pourvois no R1485998, no B1887036, et de 2019 no Q1981647 et X1983609) à l'audience de la chambre ; et (4) commentaire sur le rapport de non-admission lié à l'octroi de l'aide juridictionnelle sur le pourvoi de 2014 et sur la possibilité de faire appel du rejet de ma demande d'AJ pour le pourvoi R1984569.

Cher Monsieur Soulard,
Cher Monsieur d'Huy,
Cher Monsieur Valat,

1. Suite à la réception le 24-10-19 du rapport de non-admission des pourvois no R1984569 et A1984371 [et à mes courriers du 21-10-19 et du 23-10-19 concernant, entre autres, mes 3 nouvelles demandes d'AJ sur les pourvois de 2014 no R1485998, de 2018 no B1887036, et de 2019 no Q1981647, et X1983609 et l'appel de la décision de rejet de ma demande d'AJ pour le pourvoi no R1984569], **je me permets de vous écrire à nouveau (1) pour vous demander de m'accorder un délai de 10 jours** (jusqu'au 5 ou 6 novembre) pour déposer mes observations sur le rapport de non-admission du 2-9-19 (car le rapport est long et contient de nombreuses erreurs et de nombreux oubli), **(2) pour vous demander (a)** de m'envoyer (aussi) les rapports de non-admission des pourvois de 2014 no R1485998, de 2018 no B1887036, et de 2019 no Q1981647 et no X1983609 que je n'ai jamais reçus et que je n'ai jamais pu commentés, et **(b)** de me donner la possibilité de présenter des observations sur ces rapports (et/ou éventuellement d'autres rapports qui seraient rendus sur ces pourvois), **(3) pour vous demander de renvoyer l'examen des pourvois** no R1984569 et A1984371 (et des pourvois no R1485998, no B1887036, et de 2019 no Q1981647 et X1983609) à l'audience de la chambre, et **(4) pour faire un commentaire** (a) sur le rapport de non-admission lié à l'octroi de l'aide juridictionnelle sur le pourvoi de 2014, et (b) sur la possibilité de faire appel du rejet de ma demande d'AJ pour le pourvoi R1984569.

2. A la suite (entre autres) de l'arrêt Reinhardt et Slimane-Kaïd [CEDH, 31 mars 1998, n° 21/1997/805/1008 et n° 22/1997/806/1009, Reinhardt et Slimane-Kaïd c/ France ..., voir [Ref ju 1, no 18](#)], le processus de traitement des pourvois a été modifié pour permettre aux parties de commenter les rapports du Conseiller rapporteur ; et la possibilité de commenter les rapports de non-admission doit être aussi donnée aux parties sans avocat (voir 2.1, 'Le rapport en vue de la non-admission, ..., est communiqué à l'avocat général, aux avocats et aux parties elles-mêmes lorsqu'elles n'ont pas d'avocat.' 'Il est donc essentiel, pour que les parties puissent bénéficier d'un procès équitable, qu'elles connaissent les raisons pour lesquelles le pourvoi aura été rejeté' et 'Afin que les garanties d'un procès équitable soient complètement assurées, les parties ont, par ailleurs, la possibilité de faire des observations au vu du rapport de non-admission Au vu de ces observations, si elles apparaissent comme pertinentes, le dossier pourra faire l'objet d'un arrêt motivé de façon classique en formation restreinte, voire être réorienté en formation ordinaire.') pourtant je n'ai jamais reçu les rapports de non-admission des pourvois de 2014 no R1485998, de 2018 no B1887036, et de 2019 no Q1981647 et no X1983609, et je n'ai donc pas eu la possibilité de présenter des observations sur ces rapports, et il est claire que les garanties d'un procès équitable n'ont pas été complètement assurées pour le jugement de ces pourvois et par transitivité de cette affaire.

[2.1 [Ref ju 1, no 24](#) : '24. Dans le cas où le conseiller rapporteur estime que le pourvoi, irrecevable ou non fondé sur un moyen sérieux de cassation, ..., il établit exclusivement un rapport en vue de la non-admission, lequel indique les raisons – parfois détaillées – pour lesquelles il est proposé une non-admission. Lorsque le pourvoi est formé par une personne ayant obtenu l'aide juridictionnelle, il n'est pas recouru à la non-admission, l'octroi de l'aide juridictionnelle supposant, ..., l'existence d'un moyen

sérieux de cassation. Le rapport en vue de la non-admission, ..., est communiqué à l'avocat général, aux avocats et aux parties elles-mêmes lorsqu'elles n'ont pas d'avocat. En effet, en pareille hypothèse, et si l'avis du conseiller rapporteur est suivi (...). L'arrêt qui sera rendu par la chambre criminelle ne sera pas motivé. Il est donc essentiel, pour que les parties puissent bénéficier d'un procès équitable, qu'elles connaissent les raisons pour lesquelles le pourvoi aura été rejeté. On le voit, en ce qui concerne les arrêts de non-admission, la motivation de ceux-ci est en quelque sorte anticipée et délocalisée dans un document préalable à l'arrêt, le rapport de non-admission. Afin que les garanties d'un procès équitable soient complètement assurées, les parties ont, par ailleurs, la possibilité de faire des observations au vu du rapport de non-admission, afin de faire valoir les raisons pour lesquelles elles estiment que les moyens qu'elles ont développés méritent discussion – voire, évidemment, selon elles, cassation –. Au vu de ces observations, si elles apparaissent comme pertinentes, le dossier pourra faire l'objet d'un arrêt motivé de façon classique en formation restreinte, voire être réorienté en formation ordinaire. En effet, le président de la chambre criminelle (...), peut décider de faire juger l'affaire par une formation de trois magistrats, dite formation restreinte. La formation déclare non admis les pourvois irrecevables ou non fondés sur un moyen sérieux de cassation. Le texte prévoit enfin une dernière garantie puisqu'il précise que cette formation peut renvoyer l'examen de l'affaire à l'audience de la chambre, soit en formation dite ordinaire, à la demande de l'une des parties (...).]

3. Encore une fois, si la Cour décidait de casser et d'annuler un seul des arrêts et des ordonnances contestés dans les 4 pourvois [no R1485998, no B1887036, no Q1981647, et no X1983609] pour lesquels je n'ai pas pu présenter d'observations sur les rapports de non-admission, elle devrait aussi casser et annuler l'arrêt de non-lieu, donc le refus de m'envoyer les rapports de non-admission de ces 4 pourvois, et de me permettre de les commenter constitue une grave violation de mon droit à un procès équitable, **je me permets donc** (1) de vous demander de corriger la grave erreur de vos prédecesseurs (peut-être) pour le pourvoi de 2014 pour lequel le BAJ avait jugé que j'avais présenté au moins un moyen de cassation sérieux pour m'accorder l'AJ ([PJ no 1](#)), entre autres, (ou des personnes responsables pour ces oubli), **(2) de me m'envoyer les rapports de non-admission** des 4 pourvois [no R1485998, no B1887036, no Q1981647, et no X1983609 ; et/ou éventuellement d'autres rapports si vous en écrivez sur ces pourvois], et **(3) de me donner** la possibilité de (et le temps nécessaire pour) présenter **des observations sur ces rapports** avant que vous ne les étudiez et les jugiez avec le rapport sur les pourvois no R1984569 et A1984371 (dont le non-lieu). Pour ce pourvoi de 2014, et à la vue de la décision d'octroi de l'AJ ([PJ no 1](#)), il semble que le pourvoi n'aurait pas du faire l'objet d'un rapport de non-admission, mais d'un rapport normal entraînant une audience, je crois.

4. Aussi, étant donné que j'ai reçu le rapport de non admission **du 2-9-19**, le 24-10-19, et étant donné l'importance de la possibilité de présenter des observations sur ce rapport pour préserver le droit à un procès équitable (no 2.1), **ma demande** de l'octroi d'un délai **de 10 jours** (jusqu'au 5 ou 6 novembre) pour vous présenter des observations sur ce rapport de non-admission **semble raisonnable** ; je vous serais donc reconnaissant de l'accorder. Au sujet de ce rapport, je me permets aussi de constater qu'il est daté du 2-9-19, c'est à dire qu'il a été rendu **avant le jugement de la QPC** sur l'AJ (...) qui est supposée avoir **un effet suspensif** [voir Ref ju 2, no 87, 'Si la question est posée à l'occasion d'un pourvoi, le traitement de ce recours est suspendu à la décision relative à celle-ci. En effet, non seulement la question est prioritaire, par définition, mais encore, elle est nécessairement le support de l'un des moyens de cassation proposés'] ; c'est à dire que le rapporteur ne pouvait pas rendre son rapport sur le non-lieu **avant le jugement** de la QPC qui était fixé au 25-9-19 environ ; et s'il le faisait, cela voulait dire qu'il prétendait savoir **à l'avance** que la Cour refuserait de transmettre la QPC, ce qui semble être une forme de fraude, qui semble d'ailleurs être confirmée par le motif utilisé pour refuser de trouver sérieuse la partie de la question sur la loi sur l'AJ.

5. Aussi sur ce sujet, il semble que M. le Rapporteur s'est dépêché d'écrire son rapport (avant même le jugement de la QPC) pour empêcher (a) que je ne puisse bénéficier de l'aide juridictionnelle et de l'aide d'un avocat aux Conseils, et (b) que cet avocat (si un était désigné) puisse déposer un mémoire additionnel car le dépôt de mémoire additionnel, même par un avocat aux Conseils, **est interdit** après le dépôt du rapport, semble-t-il [voir [Ref ju 1, no 24](#) : '23. Le dépôt du rapport marque la date au-delà de laquelle aucun mémoire additionnel ne peut être déposé par le demandeur (CPP, art. 590. – V. infra n° 76 à 79).']. Et bien sûr parallèlement, le BAJ a volontairement ralenti le jugement de mes demandes d'AJ sur ces deux pourvois déposées le 3-7-19, puisqu'il n'a rendu sa décision que **le 23-10-19**, il semble, selon le système de suivi des pourvois de la Cour [au moment où j'écris ce courrier, je n'ai pas reçu la décision du BAJ sur ces demandes] ; et il a ignoré le fait que l'AJ avait été accordée en 2014 ([PJ no 1](#)), et donc que j'aurai dû l'avoir à nouveau pour le jugement du fond de l'affaire. Bien sûr, étant données les critiques que j'ai fait contre l'AJ (...), mes chances d'être aidé honnêtement par un avocat aux Conseils sont minuscules, mais, étant donné le caractère pénal de la procédure, ses conséquences graves (...), je devrais quand même avoir la possibilité d'essayer d'être aidé par un avocat.

6. Le fait que M. le Rapporteur ait écrit son rapport avant le jugement de la QPC et avant que le BAJ ne rende sa décision sur mes demandes d'AJ met en avant, il semble, une nouvelle *Violation de mon droit à un procès équitable* ; je demande donc à la Cour (je vous demande) de me permettre de faire appel de la décision de rejet de mes demandes d'AJ du début juillet, et, dans le cas où l'AJ est accordée, et un avocat est désigné, de lui donner la possibilité de déposer un mémoire malgré le dépôt du rapport de non-admission qui n'a pas respecté le caractère suspensif de la QPC ; et, bien sûr, de donner la possibilité au BAJ de juger les 3 demandes d'AJ que j'ai envoyés le 21-10-19 dont celle pour le pourvoi de 2104 qui a déjà été accordée en 2014 ([PJ no 1](#)), et qui devrait donc être accordée automatiquement, je pense ; et, bien sûr, si un avocat est désigné, de lui laisser aussi la possibilité de rendre des mémoires sur ces pourvois. Enfin, toutes ces remarques justifient aussi **le renvoi de l'examen** des pourvois no R1984569 et A1984371 (et des pourvois no R1485998, no B1887036, et de 2019 no Q1981647 et X1983609) **à l'audience de la chambre**.

7. En résumé et en conclusion, je vous serais reconnaissant de **(1)** de m'accorder un délai **de 10 jours** (jusqu'au 5 ou 6 novembre) pour déposer mes observations sur le rapport de non-admission du 2-9-19 (car le rapport est long et contient de nombreuses erreurs et de nombreux oubli), **(2)** de m'envoyer (aussi) les rapports de non-admission des pourvois de 2014 no R1485998, de 2018 no B1887036, et de 2019 no Q1981647 et no X1983609 **que je n'ai jamais reçus et que je n'ai jamais pu commentés**, et de me donner la possibilité de présenter des observations sur ces rapports (et/ou éventuellement sur d'autres rapports qui seraient rendus sur ces pourvois), **(3)** de renvoyer l'examen des pourvois no R1984569 et A1984371 (et des pourvois no R1485998, no B1887036, et de 2019 no Q1981647 et X1983609) **à l'audience de la chambre**, **(4)** de me permettre (a) de faire appel de la décision de rejet de mes demandes d'AJ du début juillet, et, dans le cas où l'AJ est accordée et un avocat est désigné, (b) de lui donner la possibilité de déposer un mémoire malgré le dépôt du rapport de non-admission qui n'a pas respecté le caractère suspensif de la QPC ; et, bien sûr, **(5)** de donner la possibilité au BAJ de juger les 3 demandes d'AJ que j'ai envoyés le 21-10-19 [dont celle pour le pourvoi de 2104 qui a déjà été accordé en 2014 et qui devrait donc être accordée automatiquement, je pense], et, dans le cas où l'AJ est accordée et un avocat est désigné, de lui donner la possibilité de déposer des mémoires malgré le dépôt du rapport de non-admission.

8. En vous remerciant par avance de répondre par écrit (et courriel) au plus vite, je vous prie d'agréer, Cher Monsieur Soulard, Cher Monsieur d'Huy, et Cher Monsieur Valat, mes salutations distinguées.

Pierre Genevier

PS : J'enverrai cette lettre en recommandé aujourd'hui, le 25-10-19, et aussi par courriel au greffe criminel pour que vous l'ayez plus vite, et puissiez utiliser les liens Internet éventuellement. Et je n'envoie pas la version papier de la décision du BAJ de 2014, vous l'avez déjà ; je l'attache par lien Internet seulement.

Ref ju 1 : Jurisclasseur CPP article 576 à 590, Fasc. 20 Pourvoi en Cassation. - Forme du pourvoi, Instruction, mémoires ...i, daté du 25-8-15, Albert Maron.[<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/JCL-CPP-576-590-Fasc20-25-8-15.pdf>].

Ref ju 2 : Jurisclasseur CPP article 576 à 590, Fasc. 20 Pourvoi en Cassation. - Forme du pourvoi, Instruction, mémoires ...i, daté du 25-8-15, Albert Maron.[<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/art-lo-630-Fasc-QPC-8-11-18.pdf>].

PJ no 1 : Décision d'octroi de l'AJ du 12-12-14 ; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-CC-AJ-pourvoi-12-12-14.pdf>].